

Délégation départementale du Val-d'Oise

Madame la Directrice générale
KORIAN
21-25 rue Balzac
75008 Paris

Courriel :

Conseil départemental du Val-d'Oise

Courriel :

25D0057

Cergy, le

- 2 JUIN 2025

Réf :

Lettre recommandée avec AR

2C 192 925 48657

Objet : lettre de décision – inspection de l'EHPAD « Korian Montfrais ».

Madame la Directrice générale,

Dans le contexte du plan national d'inspection et de contrôle des EHPAD, une inspection a été réalisée au sein de l'EHPAD « Korian Montfrais », situé 35 rue du Chemin Neuf à Franconville (95130) (N°FINESS ET 95 000 925 8), le 4 juillet 2024 par la délégation départementale de l'ARS et le département du Val-d'Oise.

Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, il vous a été adressé le 30 septembre 2024 le rapport d'inspection, ainsi que les quatre injonctions, onze prescriptions et seize recommandations qu'il était envisagé de vous notifier.

directrice de l'EHPAD, a transmis à nos services, par courriel du 31 octobre 2024, des éléments de réponse qui ont permis de lever les écarts et les recommandations suivants :

- Les injonctions n°s : 1, 2 et 3.
- Les prescriptions n°s : 1, 2, 6, 9, 10 et 11.
- Les recommandations n°s : 1, 2, 4, 5, 10 et 12.

Cependant, au regard des réponses apportées, des actions correctrices restent nécessaires.

Aussi, il vous est notifié à titre définitif une injonction, six prescriptions (dont une issue de l'injonction n°1) et dix recommandations dont vous trouverez le détail en annexe du présent courrier.

Votre attention est attirée sur la nécessité de transmettre à la Délégation départementale de l'ARS au Département du Val-d'Oise uniquement par mail aux adresses suivantes : et
es éléments de preuve documentaire permettant d'attester de la mise œuvre des mesures correctrices et de lever les injonctions.

Il vous est rappelé que l'absence de mise en œuvre, dans le délai imparti des mesures correctrices relevant des catégories des injonctions peut être sanctionnée en application des dispositions des articles L. 313-14 et L. 313-16 du Code de l'action sociale et des familles par l'application de sanctions financières, la mise sous administration provisoire ou la suspension, la cessation ou la fermeture, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des Services

Copie :
EHPAD « Korian Montfrais »

Annexe : Décision définitive faisant suite à l'inspection réalisée au sein de l'EHPAD « Korian Montfrais » le 4 juillet 2024.

Type de mesures	Mesures envisagées	Réponse de l'établissement	Décision	Textes de référence	Délais de mise en œuvre
I.1 Injonction	Recruter et pérenniser un directeur d'EHPAD diplômé et qualifié, remplissant les conditions de recrutement fixées par la réglementation. Transmettre le contrat de travail, la délégation de pouvoir (DUD), la fiche de poste/mission, le diplôme requis, le Curriculum Vitae (CV), l'organigramme à jour avec la mention des fonctions et des ETP et le livret d'accueil à jour.	L'inspecté a transmis les documents attestant du recrutement d'une nouvelle directrice diplômée et qualifiée (Le contrat CDI daté et signé, son CV, ses diplômes, sa fiche de poste et son DUD) L'organigramme à jour mentionnant les fonctions et les ETP a été également transmis. Par ailleurs, le livret d'accueil n'a pas été actualisé à la suite de la prise de fonctions de la nouvelle direction. Cela fera l'objet d'une nouvelle prescription. Cf P. 12	Injonction levée	L315-17 et D 312-176-5 du CASF ; L311-8 du CASF ; D312-155-0 du CASF ; L312-1, II, 4° du CASF HAS « Stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées », et « Mission du resp. d'ébt et rôle de l'encadrement dans la prévention de la maltraitance », 2008	3 mois
I.2 Injonction	Publier une annonce pour le recrutement d'un médecin coordonnateur d'EHPAD conforme à la réglementation en vigueur (temps de présence effectif de coordination et qualification/diplôme requis) Transmettre chaque mois un bilan des annonces publiées et des candidatures reçues. Transmettre la liste des résidents, à jour, avec la mention pour chacun d'eux des coordonnées du médecin traitant (nom prénom). En l'absence de médecin traitant, indiquer les modalités alternatives de prise en charge.	L'annonce publiée a été transmise à la mission. Elle mentionne les qualifications requises ainsi qu'un temps de travail « partiel ».	Injonction levée	D312-156 du CASF	1 mois
I.3 Injonction	Transmettre la liste des résidents, à jour, avec la mention pour chacun d'eux des coordonnées du médecin traitant (nom prénom). En l'absence de médecin traitant, indiquer les modalités alternatives de prise en charge.	La liste des 104 résidents datant du 03/10/2024 a été transmise à la mission. Les coordonnées des médecins traitants pour chaque résident sont mentionnées sur ladite liste et tous les résidents sont suivis par un médecin traitant.	Injonction levée	D312-156 du CASF	1 mois
I.4 Injonction	Transmettre chaque mois sur une période de 6 mois à compter du 1 ^{er} octobre les relevés de suivi des	L'inspecté a transmis des relevés quotidiens des appels malades pour	Injonction maintenue dans l'attente de la transmission	L313-4 du CASF et L311-3 1° CASF	6 mois

Type de mesures	Mesures envisagées	Réponse de l'établissement	Décision	Textes de référence	Délais de mise en œuvre
	appels malade journaliers mentionnant les temps de réponses.	le mois d'octobre. Ces relevés ne pourront pas permettre d'évaluer d'actions correctrices.	d'un bilan exhaustif mentionnant les temps de réponses.	Art. D312-155-0, 1, 2° : Les EHPAD "...proposent et dispensent des soins médicaux et paramédicaux adaptés... et apportent une aide à la vie quotidienne adaptée".	
P.1 Prescription	Transmettre le procès-verbal (PV) du CVS mentionnant la présentation du CPOM. Le PV doit être daté et revêtu de la signature du représentant des résidents, des familles et du personnel.	Le PV de la réunion du CVS organisée le ... a été transmis à la mission. Il est daté et signé par toutes les parties concernées (représentant des résidents, des familles et du personnel). Le CPOM a été présenté au CVS.	Prescription levée	L313-11 du CASF et L313-12 du CASF	2 mois
P.2 Prescription	Transmettre le procès-verbal (PV) du CVS mentionnant la présentation du projet d'établissement 2022-2027. Le PV doit être daté et revêtu de la signature du représentant des résidents, des familles et du personnel.	Le PV de la réunion du CVS organisée le ... a été transmis à la mission. Il est daté et signé par toutes les parties concernées (représentant des résidents, des familles et du personnel). Le projet d'établissement 2022-2027 a été approuvé par le CVS.	Prescription levée	L311-8 du CASF ; D311-38 du CASF ; D312-160 du CASF ; R314-88 1° du CASF	2 mois
P.3 Prescription	Pourvoir le poste de médecin coordonnateur dans les conditions prévues par la réglementation. Transmettre le contrat de travail et le diplôme et - qualifications requis.	Au 28 octobre 2024, jour de transmission des éléments par le gestionnaire, le poste de médecin traitant reste vacant.	Prescription maintenue dans l'attente du recrutement d'un médecin traitant.	D312-156 du CASF	6 mois
P.4 Prescription	Communiquer le plan d'actions correctrices portant sur les items de la dernière enquête de satisfaction et l'inscrire à l'ordre du jour du prochain CVS. Transmettre le plan d'actions, le compte rendu du CVS et afficher le plan d'action de manière visible (photo).	Aucun élément de preuve, relatif à l'enquête de satisfaction 2023, n'a été transmis à la mission.	Prescription maintenue	L. 311-4 du CASF et R.311-34 du CASF	3 mois

Type de mesures	Mesures envisagées	Réponse de l'établissement	Décision	Textes de référence	Délais de mise en œuvre
P.5 Prescription	Mettre à jour et en conformité le règlement intérieur en clarifiant la durée de mandat fixée à 5 ans et la date de fin du mandat des membres actuels du CVS (11 avril 2025) et en ajoutant la possibilité de donner son avis en cas de logement prévu pour travaux ou fermeture telle que prévue par le CASF. Transmettre le document à jour et le procès-verbal, daté et signé, de présentation de la nouvelle version au CVS.	Aucun document n'a été transmis à la mission.	Prescription maintenue	D311-4 du CASF ; D311-5 du CASF ; D311-8 du CASF ; D311-9 du CASF ; D311-13 du CASF ; D311-15 du CASF ; D311-16 du CASF ; D311-18 du CASF ; D311-19 du CASF ; D311-20 du CASF	2 mois
P.6 Prescription	Diplômer le personnel faisant fonction de soignant en l'inscrivant dans une démarche de qualification professionnelle (VAE). Transmettre les attestations d'inscriptions ainsi que le plan de qualification 2024.	L'inspecté a transmis les documents attestant de la mise en œuvre de la démarche de qualification professionnelle des personnels faisant fonction, ainsi que le plan de suivi des qualifications. L'établissement est invité à poursuivre cette dynamique.	Prescription levée	D312-155-0 du CASF ; L.311-3 1° du CASF ; L311-3 3° du CASF ; L311-8 du CASF	6 mois
P.7 Prescription	Réajuster à la hausse le nombre d'ASH et d'AS diplômés compte tenu de la faiblesse de ces deux ratios et au regard du profil des résidents accueillis dans l'EH PAD. Transmettre un tableau des effectifs faisant apparaître les nouveaux recrutements, et joindre les contrats de travail et les fiches de poste associées.	L'inspecté fait valoir dans sa réponse du 31 octobre 2024, que l'EH PAD disposait de 29 ETP d'AS. Or, ce chiffrage est contraire au constat effectué par la mission d'inspection qui a relevé la présence de 26 ETP d'AS au total, 3 ETP étant vacants le jour de l'inspection. De plus, l'inspecté n'apporte aucun élément de preuve attestant du chiffre avancé.	Prescription maintenue Il est attendu un tableau des effectifs complet permettant de constater la présence des 29 ETP d'AS.	D312-155-0 du CASF ; L.311-3 1° du CASF ; L311-3 3° du CASF ; L311-8 du CASF	6 mois
P.8 Prescription	Renforcer l'effectif de nuit. Transmettre un tableau des effectifs faisant apparaître les nouveaux recrutements, et joindre les contrats de travail et les fiches de poste associées.	L'établissement n'a pas produit d'élément attestant le renfort des équipes de nuit.	Prescription maintenue	D312-155-0 du CASF ; L.311-3 1° du CASF ; L311-3 3° du CASF ; L311-8 du CASF	3 mois

Type de mesures	Mesures envisagées	Réponse de l'établissement	Décision	Textes de référence	Délais de mise en œuvre
P.9 Prescription	Transmettre les attestations d'inscriptions et/ou de réussite ainsi que les feuilles d'émargement pour les formations suivies par le personnel en 2022 et 2023.	Les attestations de réussite ainsi que les feuilles d'hébergement datées et signées pour 2022 et 2023 ont été transmises à la mission.	Prescription levée	L313-12-3 du CASF et L119-1 du CASF HAS, "Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées et le traitement de la maltraitance", 2008 HAS, "Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention de la maltraitance", 2008	3 mois
P.10 Prescription	Veiller à la bonne tenue du registre des entrées et des sorties des résidents. Transmettre une attestation sur l'honneur, signée, de la mise à jour du registre.	Une attestation sur l'honneur de bonne tenue du registre des entrées et de sorties des résidents a été transmise à la mission. L'attestation est datée du 11 octobre 2024 et est signée par la directrice de l'établissement.	Prescription levée	L. 331-2 du CASF et R. 331-5 du CASF	1 mois
P.11 Prescription	Transmettre les actions correctrices en place et effectives suite aux deux événements indésirables impactant la sécurité de l'établissement (effraction et cambriolage).	Deux RETEX ont été transmis à la mission. L'un porte sur le cambriolage (daté de juillet 2024), et l'autre sur l'acte de malveillance (daté de mai 2024), incluant le plan d'actions correctrices. L'administration prend acte. Il relève de la responsabilité du gestionnaire de mettre en place des mesures correctrices.	Prescription levée	L.472-5, D. 472-13 et sv du CASF Articles 425 et sv du code civil HAS "Qualité de vie en EHPAD, volet 2", 2011	1 mois
P.12 Prescription	Mettre à jour les informations du livret d'accueil à la suite de la prise de fonctions de la nouvelle direction.	Prescription issue de l'injonction n°1.	Prescription maintenue	L311-4 du CASF Circulaire DGAS du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil	1 mois

Type de mesures	Mesures envisagées	Réponse de l'établissement	Décision	Textes de référence	Délais de mise en œuvre
R.1 Recommandation	Veiller à la bonne application du plan bleu lors de périodes de forte chaleur. Installer un thermomètre dans les espaces les plus exposés à la chaleur et établir un relevé des températures (traçabilité papier). Utiliser les climatiseurs mobiles dans les espaces ne disposant pas de système fixe de rafraîchissement de l'air.	Plusieurs photographies de thermomètres installés dans les espaces communs de l'établissement ont été transmises à la mission. Il convient à l'inspecté de respecter les dispositions du plan bleu lors des périodes de forte chaleur.	Atteint		
R.2 Recommandation	Rendre visible le règlement de fonctionnement.	Le règlement de fonctionnement est disponible de manière visible à l'accueil.	Atteint	L311-7 du CASF et R311-34 du CASF	
R.3 Recommandation	Mettre à jour le règlement de fonctionnement au regard des évolutions prévues par la loi Bien Vieillir du 8 avril 2024 autorisant la présence des animaux domestiques dans l'établissement.	Le règlement de fonctionnement transmis à la mission date de 2022 et ne vise pas expressément la loi Bien Vieillir de 2024, bien que les animaux domestiques semblent pouvoir être autorisés par dérogation.	Non atteint, dans l'attente de la transmission d'un règlement de fonctionnement mis à jour.	R.311-35, R.311-36, R.311-37 du CASF	
R.4 Recommandation	Afficher le numéro 3977 de manière visible.	L'inspecté a transmis la photo du numéro 3977 affiché de manière visible, à l'entrée de l'établissement.	Atteint	L. 311-4 du CASF et R.311-34 du CASF	
R.5 Recommandation	Associer davantage les familles, les résidents et leurs représentants aux CVS. Traduire dans le compte rendu les échanges avec les familles et les résidents. Veiller à dater et à signer systématiquement les comptes rendus des CVS par les représentants.	Le compte-rendu du CVS en date du ... a été transmis à la mission. Le compte-rendu contient des échanges avec les familles, et est signé par le représentant des résidents.	Atteint	D311-4 du CASF ; D311-5 du CASF ; D311-8 du CASF ; D311-9 du CASF ; D311-13 du CASF ; D311-15 du CASF ; D311-16 du CASF ; D311-18 du CASF ; D311-19 du CASF ; D311-20 du CASF	
R.6 Recommandation	Tracer dans le registre qualité les réclamations et les suites données.	L'extraction des réclamations transmises ne renseigne pas les suites données à chaque réclamation.	Non atteint		
R.7 Recommandation	Tenir à jour le dossier administratif du personnel en veillant à mettre systématiquement la fiche de poste et les attestations de formations notamment qualifiantes.	L'inspecté a indiqué que ce travail de mise à jour est en cours de réalisation.	Non atteint, jusqu'à la mise à jour totale des dossiers administratifs des personnels.	L133-6 du CASF et L451-1 du CASF Articles L. 1242-1 et L. 1248 du Code du travail	

Type de mesures	Mesures envisagées	Réponse de l'établissement	Décision	Textes de référence	Délais de mise en œuvre
R. 8	Recommandation	Rendre lisible les plannings du personnel en mentionnant les horaires de travail et les temps de chevauchement entre les équipes de jour et de nuit pour notamment les transmissions. Tenir à jour le dossier administratif du résident en veillant à mettre systématiquement les avenants au contrat de séjour signés par le résident, les décisions de mise sous tutelle et les projets d'accueil personnalisés signés. Veiller également à procéder systématiquement à un état des lieux lors de l'admission.	Non atteint	D451-88 et -89 du CASF et arrêté 29/01/2016 relatif à la formation au DEAES L.4391-1 du CSP et arrêté du 10/06/2021 relatif à la formation au DEAS R. 4311-3 et -4 du CSP	
R. 9	Recommandation	Un tableau de suivi des dossiers administratifs des résidents a été transmis à la mission. Le tableau de suivi ne comporte pas de colonne de contrôle du PAP.	Non atteint, jusqu'à la mise à jour totale des dossiers administratifs des résidents.	L311-3&4 et L311-5-1 du CASF L. 1111-6 du CSP Circulaire DGAS/SD5 n°2004-138 du 24/03/2004 relative au livret d'accueil.	
R. 10	Recommandation	Les photographies des affichages ont été transmises.	Atteint		
R. 11	Recommandation	Aucun document n'a été transmis à la mission. La formation en gériatrie de la personne en charge de l'animation auprès de public de personnes âgées est fortement recommandée.	Non atteint	L311-3 3° du CASF et D312-159-2 du CASF Annexe 2-3-1 V du CASF	
R. 12	Recommandation	Les photographies des affichages ont été transmises.	Atteint	L311-3 3° du CASF et D312-159-2 du CASF Annexe 2-3-1 V du CASF	
R. 13	Recommandation	Aucun document n'a été transmis à la mission.	Non atteint		

Type de mesures	Mesures envisagées	Réponse de l'établissement	Décision	Textes de référence	Délais de mise en œuvre
R.14 Recommandation	Ajouter la photo des résidents sur les fiches de leurs habitudes alimentaires pour prévenir toute erreur de distribution des plats par les nouveaux arrivants et/ou les vacataires.	L'inspecté n'a pas apporté une réponse satisfaisante à la recommandation notifiée. Les « Planches d'étiquettes » utilisées au moment de la distribution des repas dans la salle de restauration doivent inclure la photo du résident.	Non atteint	D312-159-2 du CASF Annexe 2-3-1 III 2° du CASF Décret n° 2012-144 du 30 janvier 2012 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre des services de restauration des ESMS RBPP HAS et Recommandations du GEM-RCN	
R.15 Recommandation	Augmenter le temps de médecin prescripteur.	L'inspecté explique être dans l'attente du recrutement d'un médecin prescripteur.	Non atteint		
R.16 Recommandation	Réunir les conditions techniques nécessaires pour le bon fonctionnement des tablettes afin de faciliter la vérification des ordonnances, la traçabilité de l'administration des médicaments et de limiter le risque d'erreur.	L'inspecté indique que le sujet est en cours de traitement avec le service informatique.	Non atteint		